
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

N° 53. — Mai 1852.

ARRÊTÉ N° 45, du 27 mai 1852, déterminant un droit de phare à Taïti (1).

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 1852, tous les navires, autres que ceux portant pavillon du Protectorat ou armés dans la colonie sous pavillon français, et qui mouilleront en relâche, soit dans le port de Papeete, soit dans la baie de Tanna, seront soumis à un droit pour feu de la pointe Vénus, comme suit :

Les navires en relâche, soit pour se réparer, soit pour se ravitailler, et qui ne se livreront à aucune transaction commerciale, ceux qui effectueront un chargement en produits du pays, paieront le droit de phare à raison de quinze centimes par tonneau.

Les navires qui déchargeront des marchandises, qui se livreront à des transactions commerciales et qui ne sont pas compris dans l'exception du paragraphe précédent, paieront ce droit à raison de cinquante centimes par tonneau.

ART. 2. Ce droit sera acquitté au Trésor sur état de liquidation dressé par le directeur des douanes à Papeete.

(1) Cet arrêté n'a pas été inséré à la première édition; il a paru utile de le rappeler.